

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Responsabilités
2. **Numéro :** IRO-001-4
3. **Objet :** Établir l'obligation pour les *coordonnateurs de la fiabilité* d'agir ou de demander à d'autres entités d'agir.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.3. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.4. *Exploitant d'installation de production*
 - 4.5. *Distributeur*
5. **Date d'entrée en vigueur :**

Voir le plan de mise en œuvre.
6. **Contexte :**

Voir la [page du projet](#) 2014-03 (en anglais).

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit veiller à la fiabilité de sa *zone de fiabilité* en agissant directement ou en donnant des *instructions d'exploitation*.
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit détenir et présenter des pièces justificatives (exemples non limitatifs : journaux d'exploitation datés, enregistrements datés, enregistrements vocaux horodatés, transcriptions datées d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents équivalents) qui serviront à attester qu'il a veillé à la fiabilité de sa *zone de fiabilité* en agissant directement ou en donnant des *instructions d'exploitation*.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production et distributeur* doit exécuter les *instructions d'exploitation* de son *coordonnateur de la fiabilité*, sauf si les interventions demandées sont physiquement impossibles ou si elles enfreignent des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel.
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]

- M2.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production et distributeur* doit détenir et présenter des pièces justificatives (exemples non limitatifs : journaux d'exploitation datés, enregistrements datés, enregistrements vocaux horodatés, transcriptions datées d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents équivalents) qui serviront à attester qu'il a exécuté les *instructions d'exploitation* de son *coordonnateur de la fiabilité*, sauf si les interventions demandées étaient physiquement impossibles ou si elles enfreignaient des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel. Dans de tels cas, l'*exploitant de réseau de transport, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant d'installation de production* ou le *distributeur* doit détenir et présenter des copies des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel pour justifier la non-exécution des *instructions d'exploitation* de son *coordonnateur de la fiabilité*. Si une telle situation ne s'est pas produite, l'*exploitant de réseau de transport, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant d'installation de production* ou le *distributeur* peut fournir une attestation.
- E3.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production et distributeur* doit informer son *coordonnateur de la fiabilité* de toute incapacité d'exécuter une *instruction d'exploitation* donnée par celui-ci selon l'exigence E1.
[Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation le même jour et exploitation en temps réel]
- M3.** Chaque *exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production et distributeur* doit détenir et présenter des pièces justificatives (exemples non limitatifs : journaux d'exploitation datés, enregistrements datés, enregistrements vocaux horodatés, transcriptions datées d'enregistrements vocaux, communications électroniques ou documents équivalents) attestant qu'il a informé son *coordonnateur de la fiabilité* de son incapacité d'exécuter une *instruction d'exploitation* donnée par celui-ci selon l'exigence E1.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité de la NERC.

1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

1.3. Conservation des données

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée

est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

Le *coordonnateur de la fiabilité*, l'*exploitant de réseau de transport*, le *responsable de l'équilibrage*, l'*exploitant d'installation de production* et le *distributeur* doivent conserver les données ou pièces justificatives attestant leur conformité selon les modalités indiquées ci-après, à moins que leur CEA leur demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

- Le *coordonnateur de la fiabilité*, aux fins de la mesure M1 de l'exigence E1, doit conserver les enregistrements vocaux des 90 jours civils les plus récents ainsi que la documentation des 12 mois civils les plus récents.
- L'*exploitant de réseau de transport*, le *responsable de l'équilibrage*, l'*exploitant d'installation de production* et le *distributeur*, aux fins des mesures M2 et M3 des exigences E2 et E3, doivent conserver les enregistrements vocaux des 90 jours civils les plus récents ainsi que la documentation des 12 mois civils les plus récents.

Si un *coordonnateur de la fiabilité*, un *exploitant de réseau de transport*, un *responsable de l'équilibrage*, un *exploitant d'installation de production* ou un *distributeur* est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le CEA doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune.

2. Tableau des éléments de conformité

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas veillé à la fiabilité de sa <i>zone de fiabilité</i> en agissant directement ou en donnant des <i>instructions d'exploitation</i> .
E2	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	L'entité responsable n'a pas exécuté les <i>instructions d'exploitation</i> de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> , alors que ces instructions étaient physiquement exécutables et qu'elles n'enfreignaient pas d'exigences réglementaires ni d'exigences touchant la sécurité ou le matériel.
E3	Exploitation le même jour et exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	S. O.	S. O.	L'entité responsable n'a pas informé son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> lorsqu'elle a constaté son incapacité d'exécuter une <i>instruction d'exploitation</i> donnée par celui-ci selon l'exigence E1.

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Aucun.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur.	Nouvelle norme
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision
1	19 novembre 2006	Remplacement de « Distribution Provider » par « Transmission Service Provider ».	Erratum
1	4 avril 2007	Approbation par la FERC – Date d'entrée en vigueur.	Nouvelle norme
1.1	29 octobre 2008	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur. Adoption des errata par le conseil d'administration de la NERC ; changement à « 1.1 » du numéro de version.	Erratum
1.1	13 mai 2009	Approbation par la FERC.	Révision
1	19 mai 2011	Remplacement des niveaux de non-conformité par des VSL approuvés par la FERC.	Ordonnance sur les VSL
2	25 juillet 2011	Modifications dans le cadre du projet 2006-06 : suppression de l'exigence E7 afin d'éviter la redondance avec la norme IRO-014-2.	Révision
2	4 août 2011	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	
3	6 juillet 2012	Modification selon la demande SAR du projet 2006-06, Coordination de la fiabilité (RC SDT). Refonte de la norme et retrait de six exigences (E1, E2, E4, E5, E6 et E9). L'exigence E3 devient la nouvelle exigence E1 et l'exigence E8 est restructurée pour former les nouvelles exigences E2 et E3.	Révision
3	16 août 2012	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révision

IRO-001-4 – Coordination de la fiabilité – Responsabilités

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
4	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d'administration de la NERC.	Révisions dans le cadre du projet 2014-03

Éclaircissements et commentaires techniques

Justifications

Pendant l'élaboration de la présente norme, des zones de texte ont été incorporées à celle-ci pour exposer la justification de ses diverses parties. Après l'approbation par le conseil d'administration de la NERC, le contenu de ces zones de texte a été transféré ci-après.

Justification de l'applicabilité

Le *négociant* et le *responsable de l'approvisionnement* ont été retirés de la norme IRO-001-1.1 approuvée, car ils ne sont pas inscrits comme des entités placées sous l'autorité du *coordonnateur de la fiabilité* dans le modèle fonctionnel v5.

Justification du remplacement de « *directive de fiabilité* » par « *instruction d'exploitation* »

Le remplacement de « *directive de fiabilité* » par « *instruction d'exploitation* » dans l'ensemble de la norme est motivé par le paragraphe 64 de la proposition réglementaire (NOPR) : « *Nous sommes d'avis que les directives qui émanent d'un coordonnateur de la fiabilité ou d'un exploitant de réseau de transport devraient être obligatoires en tout temps, et non seulement en situation d'urgence (sauf si elles enfreignent des exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel). Par exemple, l'exécution obligatoire des directives en situation non urgente est importante lorsqu'une décision est prise de modifier ou de maintenir l'état d'un élément dans le réseau de transport interconnecté...* » Ce changement cadre aussi avec la norme COM-002-4 proposée.

Justification des exigences E2 et E3

Le *fournisseur de services de transport* a été retiré des exigences E2 et E3, car cette entité n'est pas inscrite dans le modèle fonctionnel comme destinataire de demandes d'actions correctives émanant du *coordonnateur de la fiabilité*. Cela permet le retrait de la norme IRO-004-2.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Coordination de la fiabilité – Responsabilités

2. Numéro : IRO-001-4

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1er juillet 2017

6. Contexte

Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Audit de conformité

Déclaration sur la conformité

Contrôle ponctuel

Enquête de conformité

Soumission périodique de données

Déclaration de non-conformité

Rapport par exception

Enquête à la suite d'une plainte

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Interprétations

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Éclaircissements et commentaires techniques

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	16 juin 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle